

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Demande de protection fonctionnelle du Maire et d'un adjoint au Maire

EXPOSE DES MOTIFS

Suite aux attentats terroristes qui ont frappé Paris et Saint Denis le 13 novembre dernier, le Conseil municipal d'Ivry réuni en séance le 19 novembre 2015 a rendu unanimement hommage à toutes les victimes.

A la suite de cet hommage, Monsieur le Maire a proposé que l'ensemble des groupes s'exprime sur la situation créée par ces attentats.

Contestant l'intervention du groupe CCI, les élus des groupes PS et de Droite ont quitté la séance. Par la suite, le groupe PS a saisi Monsieur le Préfet du Val-de-Marne aux fins de poursuites pénales et administratives envers Monsieur Atef Rhouma, adjoint au Maire, pour les propos qu'il a tenus et envers Monsieur le Maire pour ne pas les avoir interrompus.

Une campagne de presse s'étant développée sur ces faits, Monsieur le Maire et son adjoint ont déposé plainte pour dénonciation calomnieuse.

En outre, dans le prolongement de cette campagne, ayant reçu des insultes et des menaces de mort, Monsieur le Maire et Monsieur Atef Rhouma ont déposé plusieurs plaintes concernant ces faits pour outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique ; menaces de mort à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif et injure non-publique à caractère raciale.

Aux termes de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La Commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. »

Leur mise en cause étant intervenue dans l'exercice de leurs fonctions, il est donc proposé au Conseil Municipal de leur accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et d'autoriser en conséquence la prise en charge des frais et honoraires engagés dans ce cadre.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

DISPOSITIONS ORGANIQUES

7) Demande de protection fonctionnelle du Maire et d'un adjoint au Maire

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-35,

considérant que, suite à la séance du Conseil municipal du 19 novembre 2015, le Maire et son adjoint, Monsieur Atef Rhouma, ont déposé plainte pour dénonciation calomnieuse,

considérant que suite aux injures et menaces de morts dont ils ont fait l'objet, ces derniers ont également déposé plusieurs plaintes pour outrage envers une personne dépositaire de l'autorité publique ; menaces de mort à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif et injure non-publique à caractère raciale,

considérant que le Maire et les élus municipaux bénéficient à l'occasion de leurs fonctions d'une protection organisée par la Commune,

considérant que le Maire et son adjoint sollicitent dans ce cadre le bénéfice de cette protection fonctionnelle,

considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 30 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions

ARTICLE 1 : ACCORDE le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire et à son adjoint Monsieur Atef Rhouma dans tous les aspects qu'elle recouvre et notamment la prise en charge des frais et honoraires engagés dans ce cadre.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 22 DECEMBRE 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 18 DECEMBRE 2015